



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
V I L L E D E B I O T
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 01 AOUT 2024	INTERDICTION BAINADE- Réf. JPD/CCG/LL
N° d'enregistrement AM / 2024 / 239	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction temporaire de baignade – site du pont des Tamarins – 1 ^{er} août 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire par délégation, 
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 02 AOUT 2024	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le 02 AOUT 2024	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le 02 AOUT 2024	
NOTIFICATION Le			

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-24, L.2212-1 et suivants et L.2213-23 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-2 et suivants, D.1332-14 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant les résultats d'analyses des prélèvements effectués par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) le 29 juillet 2024 sur le site de baignade du pont des Tamarins démontrant une contamination bactériologique des eaux ;

Considérant le courriel du 31 juillet 2024 du Département des Alpes-Maritimes, du service de la Direction de l'Environnement et de la Gestion des Risques préconisant une interdiction temporaire de baignade ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de la commune de Biot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

En raison d'une pollution bactériologique des eaux de baignade, la baignade est interdite sur le site du pont des Tamarins de la commune de Biot de façon temporaire à compter du 1^{er} août 2024 à toute heure du jour et de la nuit et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à toutes les entrées du site concerné.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'articles R610-5 du Code Pénal.

AR Prefecture

006-210600185-20240801-AM_2024_239-AR
Reçu le 02/08/2024

Ville de Biot - Arrêté Municipal - Service Police Municipale - AM/2024/239 - Page 1/2

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services et la responsable du service de la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 5

L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet du département
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur de l'ARS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot

ARTICLE 6

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale: 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 01 août 2024



Pour Le Maire empêché,

Catherine DUPRÉ-BALEYTE
1^{ère} Adjointe au Maire
Déléguée aux Ressources Humaines et à
la Santé Publique

AR Prefecture

006-210600185-20240801-AM-2024_239-AR
Reçu le 02/08/2024

Ville de Biot - Arrêté Municipal – Service Police Municipale – AM/2024/239 – Page 2/2